

La Pretura circondariale di Bologna demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Pour autant qu'elle prévoit que la formation des médecins spécialistes «fait l'objet d'une rémunération appropriée», la directive 82/76/CEE du Conseil ⁽¹⁾ doit-elle, à défaut de l'adoption de normes spécifiques par la République italienne dans les délais prévus, être interprétée dans le sens qu'elle est assortie d'un effet direct en faveur des médecins en voie de spécialisation, vis-à-vis des administrations de la République italienne, et octroie-t-elle aux médecins suivant une formation en vue de leur spécialisation le droit de percevoir une contrepartie appropriée liée à l'ensemble des tâches de formation effectuées dans les services chargés par l'État de dispenser cette formation, droit assorti d'une obligation correspondante, dans le chef des administrations, y compris l'Università degli Studi di Bologna, de verser cette contrepartie?

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1982, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par décision de Skatterättsnämnden (la commission de droit fiscal) rendue le 20 février 1997 dans l'affaire: Victoria Film A/S contre Riksskatteverket (administration fiscale suédoise)

(Affaire C-134/97)

(97/C 166/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision de Skatterättsnämnden rendue le 20 février 1997 dans l'affaire: Victoria Film A/S contre Riksskatteverket et qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 avril 1997.

Skatterättsnämnden demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Résulte-t-il de l'article 28 paragraphe 3 point b) de la sixième directive sur la TVA, envisagée en liaison avec le point 2 de l'annexe F de la directive et compte tenu de la teneur de l'annexe XV section IX (Fiscalité), paragraphe 2 point aa) de l'acte d'adhésion, conclu entre les États membres de l'Union européenne et la Suède, concernant l'adhésion de la Suède à l'Union européenne, que la Suède est autorisée à conserver dans sa législation nationale des dispositions telles que celles du chapitre 3 article 11 paragraphe 1 de la loi sur la TVA, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996 ⁽¹⁾?

En cas de réponse négative, la Cour est invitée à se prononcer également sur la question suivante.

- 2) La circonstance que l'article 28 paragraphe 3 point b) n'autorise pas les États membres à exonérer de la TVA, dans leur législation nationale, les actes d'exploitation visés à la question 1 implique-t-elle que ces dispositions, celles de l'article 6 paragraphe 1 ou éventuellement d'autres dispositions de la sixième directive, sont directement applicables dans la présente espèce et peuvent à ce titre être invoquées à l'encontre d'une autorité d'un État membre par une personne qui exploite

de tels droits, comme fondement de sa demande de voir cette exploitation traitée comme une opération soumise à la TVA?

En cas de réponse négative à cette question également, la Cour est invitée à se prononcer en outre sur la question suivante.

- 3) La personne qui exploite les droits peut-elle néanmoins faire valoir un droit à déduction, sur la base de l'article 17 paragraphe 2 ou sur la base d'une autre disposition de la directive; en d'autres termes, cette disposition est-elle directement applicable nonobstant le fait que l'exploitation ne donne pas lieu au paiement d'une TVA en aval?

⁽¹⁾ «1. Les opérations suivantes sont exonérées de la TVA:

1. Cessions ou transmissions de droits visées par les articles 1^{er}, 4 ou 5 de "lagen (1960:729) om upphovsrätt till litterära och konstnärliga verk" (la loi suédoise relative au droit de propriété littéraire et artistique), sous réserve...»

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht Wien, rendue le 24 mars 1997, dans l'affaire: Verein zur Förderung des freien Wettbewerbs im Medienwesen contre MVF Magazin-Verlag am Fleerand Gesellschaft mbH

(Affaire C-135/97)

(97/C 166/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberlandesgericht Wien, rendue le 24 mars 1997, dans l'affaire: Verein zur Förderung des freien Wettbewerbs im Medienwesen contre MVF Magazin-Verlag am Fleerand Gesellschaft mbH, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 avril 1997.

L'Oberlandesgericht Wien demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

L'article 30 du traité doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à l'application de la législation d'un État membre A qui interdit à une entreprise établie dans l'État membre B de distribuer également dans l'État membre A le périodique qu'elle produit chez elle s'il comporte des énigmes dotées d'un prix ou des concours qui sont licitement organisés par l'État membre B?

Demande de décision préjudicielle introduite par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, Manchester, rendue le 2 avril 1997, dans le litige: Norbury Developments Ltd contre the Commissioners of Customs and Excise

(Affaire C-136/97)

(97/C 166/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle introduite par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, Manchester,